



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11079

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des allocations versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, l'article 125 de la loi de finances pour 1992 a créé un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée. Il lui demande que cette allocation puisse être exonérée de l'impôt sur le revenu à l'instar des pensions et retraites versées aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le bénéfice de l'allocation versée par le fonds de solidarité instituée par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 est réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont dans une situation de chômage de longue durée. Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi qui constitue un revenu imposable. Elle revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitent de nombreux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs rappelé que cette allocation était assimilable à un avantage de préretraite (R.M. Didier, Ueberschlag, Ehrmann, Journal officiel du 28 juin 1993 p. 1815). Or, les allocations de préretraite comme les pensions de retraite revêtent bien le caractère d'un revenu imposable.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11079

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 686

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1401